

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON
ddpp@rhone.gouv.fr

Lyon, le 6 février 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
BLEDINA
383 rue Phillipe Héron
69400 Villefranche-sur-Saône

Références : PNE2026-028

Code AIOT : 0056901085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement BLEDINA implanté 383 rue Phillipe Héron 69400 Villefranche-sur-Saône.

Inspection thématique TAR (tour aéroréfrigérante), réalisée dans le cadre d'une alerte de l'ARS (Agence Régionale de Santé) concernant des cas groupés de légionellose à Villefranche-sur-Saône

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLEDINA
- 383 rue Phillipe Héron 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0056901085 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Exploitation d'une installation de production de céréales infantiles, autorisée par arrêté préfectoral du 12 février 2009.

Le site est amené à fermer en juillet 2017.

Thèmes de l'inspection : Légionelles / prévention légionellose

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.3.7.I.1.a	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours
5	Entretien et surveillance de l'installation	Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art.3.7.I.1.bArt. 3.7.I.2Art. 3.7.I.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Suivi de l'installation	Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art. 3.7.IVArt. 3.7.V	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
8	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.3.7.I.1.c	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 01/01/2026, article Néant	
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.2.1	
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 3.1	
7	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 3.7.I.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

- Une nouvelle évaluation de l'AMR (analyse méthodique des risques) doit être réalisée afin de mettre à jour les stratégies de traitement. L'exploitant en transmettra les conclusions à l'inspection **dans un délai d'un mois**. Un document descriptif de l'installation et son schéma de principe sera transmis dans les mêmes délais.
- Par ailleurs, **dans un délai de 15 jours**, l'exploitant fournira à l'inspection l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance de l'équipement réalisées en 2025, ainsi que la procédure d'arrêt et redémarrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2026, article Néant	
Thème(s) : Situation administrative Informations générales de l'installation	
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921 Recueil des données techniques pour chaque TAR	
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2009 mentionne la présence de 3 tours aérorefrigérantes. De ces 3 tours ne subsiste que la "TAR bâtiment 5", destinée à refroidir les équipements de compression. Date de mise en service indiquée sur l'analyse méthodique de risques (AMR) : 1993 - puissance thermique max : 385 kW (régime D) - Type de circuit fermé, l'eau de refroidissement circule dans le bassin tampon de la tour - absence de bras mort Fonctionnement en continu 24/24h, à l'exception d'un arrêt de 3 semaines en été, durant la fermeture annuelle du site. La maintenance et la surveillance quotidienne est assurée par le prestataire IDEX, présent sur le site 4j/sem. Celui-ci réalise les prélèvements hebdomadaires pour vérification de la conductivité. Un contrat est établi avec la société GULDAGIL pour la vérification mensuelle et fourniture des produits de traitement de l'eau (adoucisseurs, biocides, anti tartre...) Le laboratoire CARSO est en charge des autocontrôles bimensuels relatif à la recherche de légionelles.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera parvenir un dossier de cessation d'activité partielle, suite à l'arrêt et éventuellement au démantèlement des tours bâtiments 8 et 7.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.2.1	
Thème(s) : Risques chroniques Règles d'implantation	
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.	
Constats : La TAR est adossée au local de chaufferie, à plus de 8 m des bâtiments de production et des bureaux	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 3.1

Thème(s) : Risques chroniques Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Depuis 2025, la société GULDAGIL a en charge le suivi, la maintenance de l'équipement et la fourniture de produits de traitement. Celle-ci délègue le suivi quotidien à IDEX, dont le personnel (Monsieur Soufiane BENTIBA) est présent sur le site 4 j/semaine.

Une attestation de formation de Monsieur BENTIBA a été fournie (cf pièce jointe au rapport)

Les prélèvements pour analyse de présence de légionelles sont réalisés par le laboratoire CARSO, en charge de l'analyse.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Présentation de l'AMR daté du 28/02/2017 et de sa révision par l'APAVE le 01/02/2024.

Néanmoins, de nombreuses insuffisances ont été relevées notamment dans le rapport de l'APAVE de 2024

- la stratégie de traitement définie par le traiteur d'eau n'est pas appliquée,

- une turbidité importante est relevée depuis novembre 2023.

Ces deux facteurs de risque sont indiqués comme "risque résiduel significatif".

De plus, aucun schéma de fonctionnement de l'installation n'apparaît dans l'AMR.

Enfin, cette AMR ne mentionne pas le traitement par un biocide oxydant alors que les documents préparatoires à l'inspection transmis par l'exploitant indiquent l'usage du produit Enviroplus 1010 -

(peroxyde d'hydrogène-acide péracétique)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'AMR devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation par un organisme agréé dans un délai d'un mois.

L'exploitant s'assurera de la mise en oeuvre des actions correctives à apporter que ce soit en termes de stratégie, d'équipement ou de fonctionnement.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection le schéma de fonctionnement de l'installation

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 Jours

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art.3.7.I.1.b Art. 3.7.I.2 Art. 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques Plans d'entretien et de surveillance

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Les plans d'entretien et de surveillance présentés à l'inspection datent de décembre 2023 et sont donc antérieurs à la révision de l'AMR.

La stratégie de traitement prévoit une injection choc, hebdomadaire, de produits biocides non oxydants (biogul T et Biogul DB) en traitement préventif, mais les fiches de procédures préventives et curatives prévoient l'utilisation du produit Enviropilus 1010, produit oxydant. (cf pièces jointes).

Par ailleurs, l'AMR ne présente pas de schéma de l'équipement permettant de visualiser clairement son fonctionnement, les points de prélèvements et les points d'injection des différents produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'AMR est bien formalisée, celle-ci doit contenir une stratégie claire de traitement, justifiant le choix et les conditions d'utilisation des produits.

En l'état, les choix de traitements et les conditions d'usage ne sont pas clairement justifiés. Pour rappel, l'usage de biocide non oxydant doit être limité aux traitements curatifs.

L'AMR devant faire l'objet d'une vérification par un organisme indépendant dans le prochain mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les correctifs apportés concernant la mise à jour de la stratégie

de traitement.

En particulier, l'exploitant réinterrogera la stratégie d'usage du biodispersant qui nécessite une concentration stable et permanente pour aboutir, avec une hydraulique de l'eau adaptée, à un biofilm stable; Un usage inadapté pouvant conduire à un risque légionelle accru.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art. 3.7.IV Art. 3.7.V

Thème(s) : Risques chroniques Vérification de l'installation, carnet de suivi et bilans annuels

Prescription contrôlée :

IV. - Suivi de l'installation

1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Ce contrôle comprend :

[...] A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées. Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification.

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...]

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Objet du contrôle :

- présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.

V. - Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;

- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.
Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Les interventions du prestataire IDEX font l'objet de bons de commande dématérialisés. Il n'a pas été possible de vérifier l'ensemble des actions menées sur l'équipement, celles-ci faisant partie d'un ensemble de données se rapportant à d'autres matériels que la TAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de 15j l'ensemble des interventions réalisées sur la TAR bâtiment en 2025

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours

N° 7 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques Analyses des légionelles

Prescription contrôlée :

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes :- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :- coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse.- nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Les analyses légionelles sont réalisées par le laboratoire CARSO, n ° d'accréditation 1-1531.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que les clauses du contrat du prélèvement indique que le laboratoire conservera les souches si mesure > 100 000 UFC/L, conformément à l'article 3.7.I.3 de l'arrêté ministériel.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.3.7.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques Procédures d'arrêt et de redémarrage

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Absence de procédure d'arrêt/ redemarrage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmettra la procédure de gestion des phase d'arrêt et de redemarrage de l'équipement

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours